

CRITERES DE PRISE EN CHARGE

EXPERTS COMPTABLES

CCN 3020 IDCC 787

Pour toutes les actions débutant le 01/01/2015

- 1 [Plan de formation](#)
- 2 [Contrat de professionnalisation](#)
- 3 [Période de professionnalisation](#)
- 4 [Tutorat](#)
- 5 [Compte Personnel de Formation](#)

ATTENTION :

CES CRITÈRES SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE MODIFIÉS EN COURS D'ANNÉE

Les demandes de prise en charge doivent être envoyées avant le 11/12/2015,
30 jours avant le début de la formation

COLLECTE : Auprès de votre AGEFOS PME régionale

DEPENSES : Auprès de votre AGEFOS PME régionale

Versements volontaires / Entreprises créées au cours de l'année ou qui n'a pas de masse salariale en année N-1 :
Forfait de 400 € HT dont :

Plan de formation	et	Professionnalisation
■ 1-9 salariés	<u>200€ HT + TVA</u>	■ Toutes Entreprises <u>200€ HT + TVA</u>
■ 10 à 19 sal.	Règle Interprofession	
■ 20 sal. et plus	Règle Interprofession	

EXPERTS COMPTABLES Entreprises de 1 à 9 salariés

- Plan de formation
- Contrat de professionnalisation
- Période de professionnalisation
- Tutorat
- CPF

A. PLAFOND ANNUEL (HT/HORS PRELEVEMENT FPSPP)

En fonction du montant versé lors de la collecte au titre du plan

- 1 à 999 € versés : 1 200 € HT par an /cabinet
- 1000 à 2999 € versés : 3 200 € HT par an /cabinet
- 3000 à 4999 € versés : 5 200 € HT par an /cabinet
- 5000 € et plus versés : 6 500 € HT par an /cabinet

Plus de dérogations possibles sur le plafond.

B. ACTIONS ET DEPENSES FINANCEES

- ☒ Actions individuelles
- ☒ Coûts pédagogiques
- ☐ Frais annexes (hébergement, transport, repas)
- ☐ Salaires (bruts chargés)
- ☐ Formation interne

C. THEMES ET FINANCEMENT

Actions individuelles

Liste exhaustive / priorité de la branche :

Préservation de l'employabilité des premiers niveaux de qualification

Evolution des métiers et des emplois / reconversion interne ou externe

Evolution de l'organisation du travail : animation des équipes / transmission des savoirs

Développement de la culture nécessaire au bon exercice des métiers de la branche

Développement des connaissances liées à l'évolution des techniques, de la réglementation et des technologies

Qualité, sécurité

Connaissance du cabinet et de son environnement

Coût pédagogique : coût réel plafonné à **20 € HT** /heure /stagiaire

Actions collectives (ECF, IFEC) :

Catalogue ECF :

350 € HT action /stagiaire, maximum 4 actions dans le catalogue par cabinet (dans la limite de **1400 €**)

Catalogue IFEC :

350 € HT action /stagiaire, maximum 4 actions dans le catalogue par cabinet (dans la limite de **1400 €**)

D. FINANCEMENTS SPECIFIQUES HORS PLAFOND ANNUEL

VAE :

24 heures par stagiaire maximum, coût réel plafonné à **45 € HT** /heure /stagiaire

Bilan de compétences :

24 heures par stagiaire maximum, coût réel plafonné à **60 € HT** /heure /stagiaire

MUTECO :

Financement de la formation

Financement des formations à hauteur de 70 % par AGEFOS PME via la subvention du FPSP

Cofinancement des formations par les partenaires régionaux (DIRECCTE, Conseil Régional) selon les territoires

Participation complémentaire des entreprises sur le restant à charge

Aucun financement de la branche professionnelle n'est mobilisé.

Rémunération du salarié*

Prise en charge de tout ou partie des salaires des salariés en formation par AGEFOS PME, hors salariés en contrats aidés (forfait de 13 € HT /heure de formation)

*Uniquement pour les formations réalisées pendant le temps de travail.

A. PUBLICS CONCERNES

- Personne de plus de 16 ans souhaitant compléter sa formation initiale, quel que soit son niveau de formation
- Demandeur d'emploi de plus de 26 ans inscrit ou pas à Pôle emploi
- Bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)
- Personne ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion (CDI/CDD)

B. DUREE DU CONTRAT

- **Du contrat** : CDD de 6 à 12 mois (ou action de professionnalisation de 6 à 12 mois si CDI)

Allongement de la durée du contrat jusqu'à **24 mois** possible uniquement pour les publics suivants :

- Pour les personnes sorties du système éducatif sans avoir obtenu au moins le baccalauréat professionnel
- Lorsque la nature de qualification visée et déclarée prioritaire l'exige

- **De l'action de professionnalisation** : Durée des actions de formation, évaluation et accompagnement, comprise entre 15% (minimum 150 heures pour 6 mois de contrat) et 25% de la durée du contrat.

Par dérogation conventionnelle

Allongement de la durée de la formation, évaluation et accompagnement pouvant aller jusqu'à 45% de la durée du contrat pour :

- les contrats sanctionnés par un diplôme de l'Education Nationale
- les jeunes ou demandeurs d'emplois sortis du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue, ou n'ayant pas achevé un second cycle de l'enseignement secondaire et non titulaire d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel
- une certification enregistrée dans le Répertoire National de Certifications Professionnelles (RNCP)

C. FORMATIONS ELIGIBLES

Formations qualifiantes mentionnées à l'article L. 6314-1 du code du travail :

Tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à la qualification professionnelle et doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, de progresser au cours de sa vie professionnelle d'au moins un niveau en acquérant une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme.

- Soit enregistrée dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)
- Soit reconnue dans la classification d'une convention collective nationale de branche : formations permettant d'accéder aux fonctions d'assistant (coefficient 220), d'assistant confirmé (coefficient 260), de cadre (coefficient 330) et de cadre confirmé (coefficient 385)
- Soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche (CQP)

D. FINANCEMENT

Le financement de la formation est limité à la durée du référentiel.

■ **Diplômes ou titres inscrits au RNCP**

Forfait* de **12 € HT** /heure /stagiaire

■ **Qualification reconnue dans la classification de la CCN**

Forfait* de **12 € HT** /heure /stagiaire

■ **Dispositions particulières Publics Prioritaires** (Art. L6325-1-1 du code du travail) :

- Bénéficiaires de minima sociaux
- Personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion (CDD/ CDI)
- Jeunes de moins de 26 ans qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel
Art. D6332-87 du Code du travail

Forfait* de **15 € HT** /heure /stagiaire

***Le Forfait couvre :**

- | | | |
|-------------------------------|---|------------------------------|
| - Frais pédagogiques : | ☒ Oui | ☐ Non |
| - Frais annexes : | ☒ Oui | ☐ Non |
| - Rémunération du stagiaire : | ☒ Oui | ☐ Non |

VISION PRO : ☒ Oui ☐ Non (Conditions : CDI uniquement. 30 par région en 2015)

Formation interne : ☒ Oui ☐ Non (Cabinets de 10 salariés et plus uniquement)

Reliquat possible sur le Plan de Formation : ☒ **Oui** ☐ **Non** (dans le plafond annuel)

E. ACCOMPAGNEMENT ET EVALUATION

- Inclus dans la durée totale de l'action de professionnalisation
- **10 % dans la limite de 60 heures**

F. RÉMUNÉRATION MINIMALE DU SALARIÉ ET AVANTAGES POUR L'EMPLOYEUR

Sauf dispositions contractuelles plus favorables, le salarié perçoit, pendant la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation du CDI, une rémunération minimale calculée en fonction de son âge et de son niveau de formation.

	Qualification inférieure à baccalauréat professionnel, titre ou diplôme à finalité professionnelle de même niveau	Qualification au moins égale à celle du baccalauréat professionnel ou d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle de même niveau	Qualification au moins égale à un diplôme Bac+3
Jeunes âgés de moins de 21 ans	• 55% du SMIC pendant la 1^{ère} année • 65% du SMIC pendant la 2^{ème} année	• 65% du SMIC pendant la 1^{ère} année • 70% du SMIC pendant la 2^{ème} année	• 80% du SMIC pendant la 1^{ère} année • 85% du SMIC pendant la 2^{ème} année
Jeunes âgés de 21 à 25 ans	• 70% du SMIC pendant la 1^{ère} année • 80% du SMIC pendant la 2^{ème} année	• 80% du SMIC pendant la 1^{ère} année • 85% du SMIC pendant la 2^{ème} année	• 85% du SMIC pendant la 1^{ère} année • 90% du SMIC pendant la 2^{ème} année
Salariés de 26 ans et plus	2 planchers à respecter : 85 % de la rémunération minimale conventionnelle pour le coefficient attribué et le SMIC		

* Pour les plus de 26 ans, possibilité dans certains cas de versement par Pôle emploi d'un complément de rémunération pour l'ancien demandeur d'emploi bénéficiaire de l'ARE.

Avantages pour l'employeur
www.alternance.emploi.gouv.fr

Calcul de l'effectif

Absence de prise en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise pendant toute la durée de l'action de professionnalisation, à l'exception de la tarification des accidents de travail et des maladies professionnelles.

G. POINTS PARTICULIERS

Période d'essai :

Pas de particularité.

Salaire minimum conventionnel :

Un nouvel accord de salaire applicable à compter du 1er avril 2008 prévoit que les coefficients 150 et 160 sont portés respectivement aux coefficients 170 et 175.

Le montant de la majoration des quatre premières heures supplémentaires (de la 36ème à la 39ème incluses) est fixé à 10% (article 8.2.3.2 de la CCN) et non pas 25%.

EXPERTS COMPTABLES

	Plan de formation
	Contrat de professionnalisation
	Période de professionnalisation
	Tutorat
	CPF

A. PUBLICS CONCERNES

Les périodes de professionnalisation sont accessibles sans condition d'ancienneté :

- aux salariés en contrat à durée indéterminée,
- aux salariés en contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3 du code du travail (contrat à durée déterminée d'insertion avec un employeur relevant de l'insertion par l'activité économique de l'article L. 5132-4 du code du travail),
- aux salariés bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée conclu en application de l'article L. 5134-19-1 du code du travail (contrat unique d'insertion)

Elles ont pour objet de favoriser, par des actions de formation, le maintien dans l'emploi de ces salariés.

Les périodes de professionnalisation associent des enseignements généraux, professionnels et technologiques et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées (principe d'alternance).

B. OBJECTIFS

Les actions de formation qui peuvent être suivies par les salariés mentionnés ci-dessus sont :

- 1° des formations qualifiantes mentionnées à l'article L. 6314-1 du code du travail (cf. formations éligibles contrat de professionnalisation)
- 2° des actions permettant l'accès au socle de connaissances et de compétences défini par décret (à paraître) ;
- 3° des actions permettant l'accès à une certification inscrite à l'inventaire spécifique établi par la Commission nationale de la certification professionnelle (inventaire mentionné au dixième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation).

Les périodes de professionnalisation peuvent abonder le compte personnel de formation du salarié, dans les conditions prévues au II de l'article L. 6323-4 et à l'article L. 6323-15 du code du travail.

Dans l'attente du décret sur le socle de connaissances et de la liste des formations inscrites à l'inventaire du CNCP, les formations 2° et 3° ne sont pas ouvertes à la période de professionnalisation faute de décisions sur les critères applicables (cf priorités de la branche).

Priorités de la branche**LISTE STRICTEMENT EXHAUSTIVE :**

- Tout diplôme ou titre à finalité professionnelle délivré par l'Etat
- Tout diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au RNCP
- Formations permettant d'accéder aux fonctions d'assistant (coefficient 220), d'assistant confirmé (coefficient 260), de cadre (coefficient 330) et de cadre confirmé (coefficient 385)
- Parcours jeunes experts comptables visant le DEC

Les parcours jeune experts comptables stagiaires visant le DEC, dès lors que la totalité du parcours est effectuée chez un même employeur, sont éligibles.

C. DUREE

La durée minimale de la formation est fixée à **70 heures** pour chaque salarié bénéficiaire d'une période de professionnalisation, réparties sur une période maximale de **douze mois** calendaires.

Cette durée minimale ne s'applique pas :

- 1° Aux actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience ;
- 2° Aux formations financées dans le cadre de l'abondement du compte personnel de formation du salarié
- 3° Aux formations sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire spécifique établi par la Commission nationale de la certification professionnelle (inventaire mentionné au dixième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation)

D. MISE EN OEUVRE

La période de professionnalisation peut être mise en œuvre à l'initiative du salarié ou à celle de l'employeur. Toutefois, le pourcentage de salariés simultanément absents au titre de ces périodes de professionnalisation ne peut, sauf accord de l'employeur ou du responsable de l'établissement, dépasser 2 % du nombre total de salariés de l'entreprise ou de l'établissement. Par ailleurs, dans les entreprises ou établissements de moins de 50 salariés, le bénéfice d'une période de professionnalisation peut être différé lorsqu'il aboutit à l'absence simultanée, au titre de ces périodes, d'au moins 2 salariés.

E. ACCOMPAGNEMENT ET EVALUATION

- ☒ Inclus dans la durée totale de l'action de professionnalisation
- ☒ 10 % dans la limite de 60 heures

F. FINANCEMENTS

Financement sur les fonds de la professionnalisation

- ☒ Forfait : **12 € HT** / heure / stagiaire

Le Forfait couvre :

- | | | |
|--|---|---|
| Frais pédagogiques : | ☒ Oui | ☐ Non |
| Frais annexes : | ☐ Oui | ☒ Non |
| Rémunération du stagiaire : | ☐ Oui | ☒ Non |
| Formation interne : | ☒ Oui | ☐ Non (Cabinets de 10 salariés et plus uniquement) |
| Financement du reliquat sur le Plan de formation : | ☒ Oui | ☐ Non |

G. FINANCEMENTS SPECIFIQUES

VAE : 24 heures par stagiaire maximum, coût réel plafonné à **40 € HT** /heure /stagiaire

VAE Puissance 2

- Interlocuteur relais (Blocs 1, 2 et 3) : 15 H max à **60 € HT** /heure /stagiaire
- Certificateur (Bloc 2) : 24 H max à **45 € HT** /heure /stagiaire
- Atelier d'appui à l'écriture de l'expérience (Bloc 2 bis) : 12 H max à **18 € HT** /heure /stagiaire

4 Tutorat

EXPERTS COMPTABLES

- Plan de formation
- Contrat de professionnalisation
- Période de professionnalisation
- Tutorat
- CPF

Obligatoire dans le cadre des contrats de professionnalisation, le tutorat est facultatif pour les périodes de professionnalisation.

A. CONDITIONS D'EXERCICE

Le salarié choisi pour être tuteur doit être volontaire et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé. Toutefois, l'employeur peut, notamment en l'absence d'un salarié qualifié, assurer lui-même le tutorat dès lors qu'il remplit les conditions de qualification et d'expérience.

Les missions du tuteur sont les suivantes :

- 1° Accueillir, aider, informer et guider les bénéficiaires du contrat de professionnalisation ;
- 2° Organiser avec les salariés intéressés l'activité de ces bénéficiaires dans l'entreprise et contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels ;
- 3° Veiller au respect de l'emploi du temps du bénéficiaire ;
- 4° Assurer la liaison avec l'organisme ou le service chargé des actions d'évaluation, de formation et d'accompagnement des bénéficiaires à l'extérieur de l'entreprise ;
- 5° Participer à l'évaluation du suivi de la formation.

Lorsqu'il est salarié, le tuteur ne peut exercer simultanément ses fonctions à l'égard de plus de trois salariés bénéficiaires de contrats de professionnalisation ou d'apprentissage ou de périodes de professionnalisation. L'employeur ne peut assurer simultanément le tutorat à l'égard de plus de deux salariés.

B. FORMATION DE TUTEURS ou MAITRES D'APPRENTISSAGE

Financement :

Forfait : 15 € HT /heure /stagiaire, de 7 à 40 heures

Reliquat possible sur le Plan de Formation : ☐ Oui ☒ Non

Moins de 10 salariés :

- Salariés + Employeurs salariés : prise en charge sur la professionnalisation
- Pas de prise en charge pour les employeurs non salariés

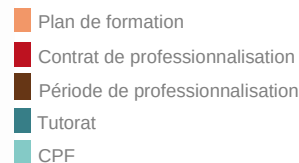
10 salariés et plus :

- Salariés : prise en charge sur la professionnalisation
- Employeurs salariés : prise en charge sur le plan de formation

Pas de prise en charge pour les employeurs non salariés

C. AIDE A LA FONCTION TUTORALE

Pas de financement



A. PUBLICS

Tous les salariés, y compris ceux en contrat de professionnalisation et en contrat d'apprentissage.

Un compte personnel de formation est ouvert pour toute personne âgée d'au moins seize ans en emploi ou à la recherche d'un emploi.

Il peut être ouvert dès l'âge de quinze ans pour un jeune qui signe un contrat d'apprentissage.

Le compte est fermé lorsque la personne est admise à faire valoir l'ensemble de ses droits à la retraite.

B. MODALITES

A partir du 1er janvier 2015

Le compte personnel de formation est comptabilisé en heures et mobilisé par la personne, qu'elle soit salariée ou à la recherche d'un emploi, afin de suivre, à son initiative, une formation. Le compte ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire. Le refus du titulaire du compte de le mobiliser ne constitue pas une faute.

Les heures de formation inscrites sur le compte demeurent acquises en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi de son titulaire.

Acquisition des heures de CPF :

Pour un salarié à temps complet : 24h/an pendant 5 ans, puis 12h/an pendant 2,5 ans

Pour les salariés à temps partiel ou en CDD, acquisition proportionnelle au temps de travail

Nombre d'heures plafonné à 150h.

Le suivi des heures acquises pour chaque salarié sera fait par la Caisse des dépôts et consignation, sur la base des déclarations sociales des entreprises.

Les heures de DIF acquises et non utilisées au 31/12/2014 peuvent alimenter le compte personnel de formation, et seront utilisables jusqu'au 31/12/2020.

Site internet dédié : www.moncompteformation.gouv.fr

C. FORMATIONS ELIGIBLES

- Le socle de connaissances et de compétences (attente d'un décret) (de droit)
- L'accompagnement à la VAE (de droit)
- Les formations figurant sur une liste établie par les branches et les partenaires sociaux au niveau national, régional ou interprofessionnel visant :
 - Une certification professionnelle inscrite au RNCP ou une partie identifiée de certification visant un bloc de compétences
 - Un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP)
 - Une formation inscrite par la CNCP à l'inventaire des certifications et habilitations (en cours)
 - Une formation inscrite au programme régional de qualification des DE : formations financées par la Région, Pôle emploi ou l'AGEFIPH.....)

La liste complète des formations éligibles au CPF pour le salarié est disponible sur le Site internet de la Caisse des dépôts et consignations : www.moncompteformation.gouv.fr

D. FINANCEMENT

Plafond horaire coûts pédagogiques + frais annexes :

Plafond horaire rémunération :

20 € /h

15 € /h si la formation se déroule sur le temps de travail.